



## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2022-2023  
Procès-verbal n°15

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 30 janvier 2023  
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

**Président :** M. Philippe TERRADE.

**Membres présents :** MM. Richard BRIE, M. Gérard LECOMTE, Louis MAINDRELLE, Jean-Michel ROMANO, Alain RUIZ et Guy ZIVEREC.

**Ne peut siéger :** M. Jean-Yves BARBIER.

**Absente non excusée :** Mme Hélène BEFFY.

M. Albert GUESNON, Secrétaire de la Commission Départementale Sportive & Discipline, commission de première instance, convié à cette séance, assiste aux auditions, mais ne participe ni aux débats, ni aux délibérations.

### DOSSIER A EXAMINER

**AST Deauville**  
**Amendes financières**

#### RECEVABILITE DE L'APPEL

Appel du club de l'AST Deauville transmis le 2 janvier 2023 depuis sa messagerie officielle portant sur des sanctions financières consécutives à des manquements administratifs sur des feuilles de match.

Prenant connaissance du mail transmis le 13 janvier 2023 par l'AST Deauville précisant les amendes contestées, Constatant l'absence de procès-verbaux notifiant ces sanctions financières ; par conséquent, les modalités de recours ne sont pas établies,

Considérant qu'il ne peut être retenu de délai pour interjeter appel,

**La commission juge l'appel recevable.**

#### CONVOCATIONS

Assiste à cette audition :

- M. Alain LEVERRIER, licence n° 710284067, AST Deauville, Président

#### AUDITIONS

M. LEVERRIER conteste les sanctions financières prononcées contre le club de l'AST Deauville :

- les feuilles de match papier ont été utilisées suite à l'impossibilité de compléter la FMI depuis la tablette
- aucun texte ne définit de délai pour renvoyer une feuille de match papier

## **DECISIONS**

### **1. Match n°25284897 : AST Deauville 1/ AS Villers Houlgate 1 du 19 novembre 2022. U13 D1 Poule D**

- **amende de 50€ pour non-conformité (version papier)**

*Considérant l'article 139bis « support de la feuille de match » des Règlements généraux de la FFF :*

#### Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

[...]

#### Règles d'utilisation

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

[...]

#### Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La FFF, les ligues et les districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

[...]

#### Procédures d'exception

✓ Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

*Constatant que le recours à une feuille de match papier est prévu par les règlements (§ Procédures d'exception),*

*N'observant pas d'anomalie sur la feuille de match transmise,*

*Constatant que l'amende infligée n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal,*

**Pour l'ensemble de ces motifs, la commission annule l'amende de 50€ prononcée pour « non-conformité ».**

### **2. Match n°25284897 : AST Deauville 1/ AS Villers Houlgate 1 du 19 novembre 2022. U13 D1 Poule D**

- **amende de 30€ pour envoi hors délai de la feuille de match**

*Constatant qu'une feuille de match papier a été utilisée, les obligations définies au chapitre « Formalités d'après-match » de l'article 139bis qui définit un délai de 24h pour transmettre les informations de la FMI ne sont pas applicables.*

*Considérant l'article 139-2 « feuille de match » des Règlements généraux de la FFF :*

Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. [...]

*Constatant l'absence de règlement régissant les compétitions masculines U13 à 8 pour la saison 2022-2023 au sein du District de Calvados de Football,*

*Constatant, par conséquent, qu'il n'existe aucune disposition réglementaire définissant le délai pour retourner une feuille de match papier,*

*Constatant qu'il n'y a ni procès-verbal, ni référence du texte visé pour l'application de cette amende,*

**Pour l'ensemble de ces motifs, la commission annule l'amende de 30€ prononcée pour « retard dans l'envoi d'une feuille de match ».**

### **3. Match n° 25290266 : AST Deauville 2 / AS Giberville 1 du 3 décembre 2022. U13 D3 Poule G**

- **amende de 50€ pour non-conformité (version papier)**

*Considérant l'article 139bis « support de la feuille de match » des Règlements généraux de la FFF :  
Constatant que le recours à une feuille de match papier est prévu par les règlements (§ Procédures d'exception),  
N'observant pas d'anomalie sur la feuille de match transmise,  
Constatant que l'amende infligée n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal,*

**Pour l'ensemble de ces motifs, la commission annule l'amende de 50€ prononcée pour « non-conformité ».**

**Le club de l'AST Deauville est dispensé des frais d'appel.**

#### **Droits de recours**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

*Le Président*  
**Philippe TERRADE**



*Le Secrétaire*  
**Richard BRIE**

